

CLUB DES AINES

REVISION DES STATUTS
DU CLUB DES AINES 2018

Propositions de modifications

des statuts du club des aînés « Les Blés d'Or » de Plan-les-Ouates

Chère et cher membre,

Nous vous faisons parvenir, avec la convocation à l'assemblée générale du 14 mars 2018, les propositions de modifications des statuts de notre club ci-après.

Nous vous indiquons les précisions suivantes :

- **sur la partie gauche du document sont imprimés les statuts actuels,**
- **sur la partie droite du document sont imprimés les statuts avec les propositions de modifications,**
- ***les modifications apparaissent en gras et en italique,***
- ***(les commentaires sont en gras, en italique et entre parenthèse),***

Après acceptation, ils vous seront remis révisés lors du prochain envoi mensuel.

Dans cette attente nous vous adressons nos cordiales salutations.

L'équipe de la commission des modifications des statuts

Albert Baumgartner,

Danièle Baumgartner,

Eduard de Cuyper,

Edmond Gillet,

Christian Rey,

Werner Sirusas

Richard Jeanmonod

Titre I
NOM, BUT ET SIÈGE

Dénomination

Art. 1 (nouvelle dénomination 20.3.2002)

Sous la dénomination de LES BLES D'OR - Club des Aînés de Plan-les-Ouates s'est constituée une association à but non lucratif organisée corporativement et régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

But

Art. 2

Le Club a pour but de promouvoir et d'organiser des loisirs en faveur des personnes du 3ème âge habitant la commune ou à proximité immédiate, de leur proposer des activités socio-culturelles, de susciter l'entraide et les contacts.

Le Club est neutre sur les plans civil, confessionnel et politique.

Siège

Art. 3 (nouvelle teneur 1.3.2000)

Son siège est à l'adresse de son local, Chemin du Pré-du-Camp 4 -1228 Plan-les-Ouates.

DUREE

Art. 4

Sa durée est illimitée

MEMBRES

Qualité de membre

Art. 5 (nouvelle teneur 30.3.1994)

Peuvent acquérir la qualité de membre les personnes habitant la commune de Plan-les-Ouates ou une commune limitrophe, âgées de 60 ans révolus ; ainsi que les conjoints n'ayant pas encore atteint cet âge, de même que les

Dénomination

Art. 1

Sous la dénomination de « Les Blés d'Or », Club des **Seniors** de Plan-les-Ouates s'est constituée **en 1990** une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse

But

Art. 2

Le club a pour but de promouvoir et d'organiser des loisirs en faveur des **seniors** habitant la commune **et les communes limitrophes citées à l'art. 4.**

Il favorise, dans la mesure de sa capacité d'accueil, notamment, les activités socio-culturelles et contacts.

Le club est neutre sur les plans civil, confessionnel et politique.

Siège et durée

Art. 3

Son siège est à **Plan-les-Ouates à son adresse.**

Le for est à Genève.

Sa durée est illimitée.

(Art. 4 abrogé, est inclus dans l'art. 3)

Titre II
MEMBRES

Qualité de membre

Art. 4

Peuvent acquérir la qualité de membre les personnes dès l'âge de 55 ans ainsi que les conjoints-conjointes n'ayant pas encore atteint cet âge.

Conformément à l'art. 2 peuvent aussi être

personnes de 50 ans au bénéfice de l'Assurance Invalidité.

En dérogation à ces dispositions et à titre exceptionnel, le Comité est habilité à accepter comme membres des personnes habitant ailleurs et dont les qualifications peuvent être profitables au Club.

Demande d'admission

Art. 6 (nouvelle teneur 22.3.1995)

Toute personne remplissant les conditions de l'article 5 et déclarant adhérer aux présents statuts peut solliciter son admission en qualité de membre du Club.

A réception de sa demande dûment complétée et signée, le Comité, après délibération prend une décision à la majorité des membres présents.

Acceptation

Art. 7 (nouvelle teneur 22.3.1995)

En cas d'acceptation, le Comité Fait parvenir à cette personne un bulletin de versement dont la quittance justifiera sa qualité de membre.

Appartenance à d'autres clubs d'aînés

Art. 8

Les membres de LES BLES D'OR – Club des Aînés de Plan-les-Ouates – ont le droit d'être affiliés à d'autres clubs d'aînés.

Membre d'honneur

Art. 9

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut conférer le titre de membre d'honneur à une personne ayant rendu d'éminents services au Club. Cette décision est prise à la majorité des membres présents. Le membre d'honneur jouit de tous les droits accordés aux membres actifs. Il est dispensé du paiement des cotisations.

membres les personnes habitant les communes limitrophes citées ci-après : Bardonnex, Confignon, Lancy, Onex, Perly-Certoux et Troinex.

(...) A titre exceptionnel, le comité est habilité à accepter comme membres des personnes habitant ailleurs et dont les qualifications peuvent être profitables au club.

Demande d'admission

Art. 5

Toute personne remplissant les conditions de l'article 4 et déclarant adhérer aux présents statuts peut solliciter son admission en qualité de membre du club.

A réception de sa demande dûment complétée et signée, le comité, après délibération prend une décision à la majorité des membres présents.

Acceptation

Art. 6

En cas d'acceptation, le comité fait parvenir à cette personne un bulletin de versement dont la quittance justifiera sa qualité de membre.

Puis le membre est astreint à verser une cotisation annuelle ce qui confirme son appartenance au club.

(Article 8 abrogé)

Membre d'honneur

Art. 7

Sur proposition du comité, l'Assemblée générale peut conférer le titre de membre d'honneur à une personne ayant rendu d'éminents services au club. Cette décision est prise à la majorité des membres présents.

Le membre d'honneur jouit de tous les droits accordés aux membres actifs. Il est dispensé du paiement des cotisations.

Membres sympathisants

Art. 10 (abrogé le 19.3.2003, l'art. 28, al.2,
"Ressources", incluant le soutien financier des
personnes ne participant pas aux Assemblées
générales ni, en principe, aux activités du Club).

Démission

Art. 11 (nouvelle teneur 22.3.1995)

Le membre qui désire se retirer du Club doit
donner sa démission par écrit au Comité.

Exclusion

Art. 12 (nouvelle teneur 22.3.1995)

Sur proposition du Comité, l'Assemblée
générale peut, à la majorité des deux tiers des
membres présents, prononcer l'exclusion d'un
membre qui refuse de se conformer aux
présents statuts ou aux décisions du Club ou
qui, par ses actes, paroles ou écrits porterait
préjudice au Club.

Cette décision est notifiée à l'intéressé avec
indication des motifs de son exclusion.
Il est alors radié du registre des membres du
Club.

Titre III ORGANISATION

Organe

Art. 13

Les organes du Club sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- deux vérificateurs des comptes et un
suppléant

(Art. 10 a été abrogé en 2003)

Démission

Art. 8

Le membre qui désire se retirer du club doit
donner sa démission par écrit au comité, **six
mois avant la fin de l'année civile, selon le
Code Civil Suisse art. 70, al. 2.**

Exclusion

Art. 9

***Le comité peut prononcer l'exclusion d'un
membre qui refuse de se conformer aux
présents statuts ou aux décisions du club ou
qui, par ses actes, paroles ou écrits porterait
préjudice au club.***

***Cette décision est notifiée par lettre
recommandée à l'intéressé avec indication
des motifs de son exclusion.***

***Il peut recourir contre cette décision auprès
de l'Assemblée générale qui statuera en
dernier ressort.***

***Le non-paiement des cotisations pour deux
exercices entraîne l'exclusion du membre au
club.***

(Ces deux alinéas sont supprimés)

Titre III ORGANISATION

Organe

Art. 10

Les organes du club sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- ***les vérificateurs des comptes***

Assemblée générale ordinaire

Art. 14 (nouvelle teneur 22.3.1995)

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême du Club. Elle se compose des membres actifs et des membres d'honneur.

Les membres se réunissent en Assemblée générale ordinaire une fois par an, au cours du premier semestre de de l'année civile.

Celle-ci est convoquée par le Comité au moins quinze jours à l'avance. La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas admis.

L'Assemblée générale est compétente pour :

- voter toute modification à apporter aux statuts et prononcer la dissolution du Club ;
- examiner les rapports présentés par le Président, le Trésorier et les vérificateurs des comptes concernant l'activité du Club durant l'exercice écoulé ;
- donner décharge au Comité de sa gestion ;
- procéder à l'élection du Président et des membres du Comité pour la durée d'un an, ainsi qu'à la nomination des vérificateurs des comptes ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- trancher en cas d'exclusion d'un membre
- fixer, dans les grandes lignes, l'action qui doit être entreprise ou poursuivie par le Club.

Les décisions de l'Assemblée générales sont prises à la majorité des voix exprimées (sous réserve des dispositions de l'Art.31).

Les abstentions ne sont pas comptées.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale délibère sur tout objet figurant sur l'ordre du jour et sur toute proposition émanant de l'un de ses membres. Les propositions individuelles doivent parvenir dix jours à l'avance au Comité si elles doivent faire l'objet d'un vote.

Assemblée générale ordinaire

Art. 11

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême du club. Elle se compose des membres actifs et des membres d'honneur.

Les membres se réunissent en Assemblée générale ordinaire une fois par an, au cours du premier semestre de l'année civile.

Celle-ci est convoquée par le comité au moins quinze jours à l'avance. La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas admis.

L'Assemblée générale est compétente pour :

- voter toute modification à apporter aux statuts et prononcer la dissolution du club ;
- examiner les rapports présentés par le Président, le Trésorier et les vérificateurs des comptes concernant l'activité du club durant l'exercice écoulé ;
- donner décharge au comité de sa gestion ;
- procéder à l'élection du Président et des membres du comité pour la durée **prescrite (voir l'art. 14)**, ainsi qu'à la nomination des vérificateurs des comptes
- fixer le montant de la cotisation annuelle **pour l'exercice suivant** ;
- trancher les cas d'exclusion d'un **recourant** ;
- fixer, dans les grandes lignes, l'action qui doit être entreprise ou poursuivie par le club.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées (sous réserve des dispositions de l'Art.24).

(Alinéa supprimé)

En cas d'égalité, la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

L'Assemblée générale délibère sur tout objet figurant à l'ordre du jour et sur toute proposition émanant de l'un de ses membres. Les propositions individuelles doivent parvenir au plus tard **par écrit quinze** jours à l'avance au Comité si elles doivent faire l'objet d'un vote.

Assemblée générale extraordinaire

Art.15

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée et siège, selon les règles exprimées ci-dessus, chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou que le cinquième des membres en présente la demande par écrit au Comité. La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

Modification des statuts

Art. 16 (nouvelle teneur 22.3.1995)

Les propositions de modification des statuts doivent être présentées par écrit au moins un mois à l'avance aux membres.

Comité

Art. 17 (nouvelle teneur 1.3.2000 et 19.3.2003)

Le Club est dirigé et administré par le Comité composé d'un Bureau de cinq membres soit

- Président
- Deux vice-présidents
- Trésorier
- Secrétaire

Ainsi que d'autres membres qui, en fonction de leurs compétences, sont à même de prendre en charge une des commissions du Club.

La durée du mandat de membre du comité est limitée à trois ans, renouvelable d'année en année, en principe trois ans au maximum.

Le comité peut, le cas échéant, être élu au bulletin secret par l'Assemblée générale ordinaire.

Vérificateurs des comptes

Art. 18

Les vérificateurs des comptes sont désignés par l'Assemblée générale.

Ils ne sont immédiatement rééligibles qu'à raison d'un sur deux, chaque deux ans.

Assemblée générale extraordinaire

Art. 12

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée et siège, selon les règles exprimées ci-dessus, chaque fois que le comité le juge nécessaire ou que le cinquième des membres en présente la demande par écrit au comité. La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

Modification des statuts

Art. 13

Les propositions de modifications des statuts doivent parvenir par écrit au comité un mois à l'avance et elles sont données à la connaissance des membres lors de la convocation de l'Assemblée générale.

Comité

Art. 14

Le club est dirigé et administré par le comité composé d'au moins cinq membres dont

- ***un/une Président/Présidente ;***
- ***un/une Vice-président/vice-présidente ;***
- ***un/une Trésorier/Trésorière ;***
- ***un/une Secrétaire ;***

ainsi que d'autres membres qui, en fonction de leurs compétences, sont à même de prendre en charge une des commissions du club.

Les membres du comité sont élus pour un mandat de quatre ans et sont rééligibles en principe trois fois.

L'Assemblée générale peut déroger à ce principe.

A la demande d'un tiers des membres présents à l'assemblée générale, l'élection peut être soumise au bulletin secret.

Vérificateurs des comptes

Art. 15

Les vérificateurs des comptes, au nombre de trois, sont élus par l'Assemblée générale chaque année pour une période d'une année. Ils sont rééligibles trois fois.

Ils ne doivent pas faire parties du comité.

Ils peuvent en tout temps examiner tout ce

Bureau

Art. 19

Les Président, Vice-présidents, Trésorier et Secrétaire forment le Bureau

Compétences du Comité

Art. 20

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour atteindre les buts fixés par le Club, dans le sens des directives données par l'Assemblée générale.

Il nomme des commissions et organise des groupes chargés de tâches spéciales et en désigne les responsables.

Il statue sur toute demande d'admission, propose à l'Assemblée générale les membres d'honneur et lui rapporte sur les membres à exclure, selon Art. 12.

Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il se prononce sur toutes les questions dont la solution n'est pas expressément réservée à l'Assemblée générale.

Il représente le Club auprès des tiers.

Il administre les biens du Club.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Les abstentions ne sont pas comptées.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, chaque décision devra réunir au moins le tiers des voix du Comité, Président compris.

En cas de vacance d'un membre du Comité, un remplaçant est nommé ad intérim par le Comité jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

qui touche la comptabilité et communiquent au comité des observations et propositions qu'ils jugent opportunes.

Les vérificateurs présentent leur rapport par écrit à l'Assemblée générale sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 19 abrogé

Compétences du comité

Art. 16

Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour atteindre les buts fixés par le club, dans le sens des directives données par l'Assemblée générale.

Il nomme des commissions et organise des groupes chargés de tâches spéciales et en désigne les responsables.

Il statue sur toute demande d'admission, propose à l'Assemblée générale les membres d'honneur.

(La mention sur les membres à exclure est supprimée)

Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

(Alinéa est supprimé)

Il représente le club auprès des tiers.

Il administre les biens du club.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

(Alinéa est supprimé)

En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante. Toutefois, chaque décision devra réunir, ***selon le quorum***, au moins ***un*** tiers des voix du comité, Président compris.

En cas de vacance d'un membre du comité, un remplaçant est nommé ad intérim par le comité jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Devoirs des membres du Comité

Art. 21

Les membres du Comité s'engagent à étudier chaque problème présenté par le Club de manière objective et désintéressée et à apporter leur concours dans le cadre de leurs connaissances et compétences et dans les limites de leurs possibilités.

Vérification des comptes

Art. 22

Chaque année, les comptes de l'exercice écoulé sont contrôlés par les vérificateurs des comptes désignés par l'Assemblée générale. En cas d'indisponibilité de l'un d'eux, le suppléant le remplace.

Procès-verbaux

Art. 23

Un procès-verbal succinct des délibérations de chaque Assemblée générale et de chaque séance de Comité est établi sous la responsabilité du ou de la Secrétaire

Titre IV DESTINEES DU CLUB

Devoirs des membres

Art. 24

Les membres prennent en main les destinées et la gestion de leur Club.

Commissions et groupes

Art. 25

Le Club, par le biais de son Comité, constituera des commissions et des groupes ayant chacun un but bien précis répondant aux besoins et aux attentes des membres.

Pour ses activités, et notamment pour l'organisation des séances récréatives, le Club peut faire appel non seulement à des bénévoles, mais aussi à des groupements constitués et à des spécialistes, lesquels peuvent, le cas échéant, être rétribués.

Art. 21 abrogé

Vérification des comptes

Art. 17

Chaque année, les comptes de l'exercice écoulé sont contrôlés par les vérificateurs des comptes désignés par l'Assemblée générale.
(Alinéa supprimé)

Procès-verbaux

Art. 18

Un procès-verbal succinct des délibérations de chaque Assemblée générale et de chaque séance de comité est établi sous la responsabilité du ou de la secrétaire.

Titre IV DESTINÉES DU CLUB

Art. 24 abrogé

Commissions et groupes

Art. 19

Le club, par le biais de son comité, constituera des commissions et des groupes ayant chacun un but bien précis répondant aux besoins et aux attentes des membres.

Pour ses activités, et notamment pour l'organisation des séances récréatives, le club peut faire appel non seulement à des bénévoles, mais aussi à des groupements constitués et à des spécialistes, lesquels peuvent, le cas échéant, être rétribués.

Restrictions

Art. 26

Les membres ne doivent retirer aucun bénéfice financier personnel de leur activité au sein du Club.

Les jeux d'argent sont interdits dans les locaux du Club.

Local

Art. 27

L'Administration communale met à la disposition du Club un local approprié et agencé.

Titre V FINANCES

Ressources

Art. 28

Les ressources du Club sont constituées par une cotisation, dont le montant est fixé d'année en année par l'Assemblée générale ordinaire, par la subvention communale et par des appels spéciaux en cas de nécessité.

Le Club peut également bénéficier de dons, legs ou tous autres apports qui lui seraient attribués.

Engagements

Art. 29

Pour les actes à passer et les signatures à donner, le Club est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective du Président (ou, à défaut, du vice-président) et du ou de la Secrétaire (ou, à défaut, du Trésorier). Les engagements du Club sont uniquement garantis par les fonds sociaux. C'est pourquoi ils ne doivent en aucun cas excéder la valeur des biens du Club.

La responsabilité personnelle des membres du Club n'est pas engagée.

Les membres n'ont aucun droit sur les avoirs du Club.

Exercice financier

Art. 30

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Restrictions

Art. 20

Toute opération financière est soumise au trésorier.

Les membres ne doivent retirer aucun bénéfice financier personnel de leur activité au sein du club.

Les jeux d'argent sont interdits dans les locaux du club.

Art. 27 abrogé

Titre V FINANCES

Ressources

Art. 21

Les ressources du club sont constituées par les cotisations, et d'éventuelles subventions. Il peut faire appel à des fonds spéciaux en cas de nécessité.

Le club peut également bénéficier de dons, legs ou tous autres apports qui lui seraient attribués.

Engagements

Art. 22

Pour les actes à passer et les signatures à donner, le club est valablement engagé par la signature collective à deux.

Les signataires sont désignés par le comité en son sein.

Les engagements du club sont uniquement garantis par les fonds sociaux. C'est pourquoi ils ne doivent en aucun cas excéder la valeur des biens du club.

La responsabilité personnelle des membres du club n'est pas engagée.

Les membres n'ont aucun droit sur les avoirs du club.

Exercice financier

Art. 23

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Titre VI DISSOLUTION

Majorité

Art. 31

La dissolution du Club ne peut être décidée que par une Assemblée générale ordinaire, dûment convoquée à cet effet.

La proposition de dissolution doit être envoyée au moins un mois à l'avance aux membres. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents.

Le vote sur la dissolution n'est acquis qu'à la majorité des trois-quarts des membres présents, abstentions non comptées.

Si l'Assemblée générale ordinaire ne réunit pas le quorum, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, laquelle délibérera au plus tôt dix jours après et au plus tard dans les 60 jours après la première assemblée.

Elle pourra valablement voter la dissolution quel que soit le nombre des membres présents, à la majorité des trois-quarts.

Affectation des biens

Art. 32

En cas de dissolution, la fortune du Club sera attribuée par l'Assemblée générale à une œuvre sociale de la commune, après paiement des dettes éventuelles.

Plan-les-Ouates, le 4 décembre 1990.

Statuts modifiés le 30 mars 1994, le 22 mars 1995, le 1er mars 2000, le 20 mars 2002 et le 19 mars 2003.

Le Vice-Président La Présidente

Titre VI DISSOLUTION

Majorité

Art. 24

La dissolution du club ne peut être décidée que par une Assemblée générale ordinaire, dûment convoquée à cet effet.

L'ordre du jour ne comportera que cet objet.

La proposition de dissolution doit être envoyée au moins un mois à l'avance aux membres. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents.

Le vote sur la dissolution n'est acquis qu'à la majorité des trois-quarts des membres présents.

(La mention des abstentions est supprimée)

Si l'Assemblée générale ordinaire ne réunit pas le quorum, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, laquelle délibérera au plus tôt dix jours après et au plus tard dans les 60 jours après la première assemblée.

Elle pourra valablement voter la dissolution quel que soit le nombre des membres présents, à la majorité des trois-quarts.

Affectation des biens

Art. 25

En cas de dissolution, la fortune du club sera attribuée par l'Assemblée générale à une œuvre sociale de la commune, après paiement des dettes éventuelles.

Ces statuts entrent immédiatement en vigueur dès l'acceptation.

Plan-les-Ouates, le